

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/160

DÉLIBÉRATION N° 13/010 DU 5 FÉVRIER 2013, MODIFIÉE LE 2 AVRIL 2013 ET LE 5 JUILLET 2016, RELATIVE À LA CRÉATION DE LA BANQUE DE DONNÉES "CONSTITUTION DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES" ET À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PAR SIGEDIS À PLUSIEURS INSTANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes de l'association sans but lucratif SIGEDIS du 5 décembre 2012 et du 25 avril 2016;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 décembre 2012, du 18 mars 2013 et du 17 mai 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Les articles 305 et 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et de l'arrêté d'exécution du 25 avril 2007 prévoient la création d'une banque de données "*constitution de pensions complémentaires*". Cette banque de données est gérée par l'association sans but lucratif SIGEDIS et contient notamment des données relatives à tous les avantages (belges et étrangers) en faveur des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires, qui sont destinés à compléter la pension légale (dans la mesure où elles ont une base légale déterminée).
2. La banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" serait consultée par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

(INASTI), le Service public fédéral Finances et l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

3. La banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" contient notamment toutes les données utiles que les organismes de pension, les organismes de solidarité et les organisateurs d'un régime de pension complémentaire mettent à la disposition pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le contrôle à cet effet par les institutions compétentes de sécurité sociale (l'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI), l'application de la réglementation relative au traitement fiscal des pensions complémentaires par le Service public fédéral Finances, l'application de la réglementation relative aux pensions complémentaires par la FSMA et l'accomplissement de l'obligation d'information par SIGEDIS. Moyennant une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, cette banque de données est accessible aux instances compétentes, dans la mesure où elles ont besoin des données pour l'exécution de leurs missions de contrôle.
4. En ce qui concerne les données utiles précitées, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les données qui sont déjà disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui ne doivent plus alors être demandées auprès des organismes de pension, des organismes de solidarité et des organisateurs (SIGEDIS peut déjà disposer de la plupart de ces données pour d'autres finalités, conformément à diverses délibérations des comités sectoriels compétents, mais elle pourrait, actuellement, également les utiliser pour la création de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*") et, d'autre part, les données qui ne sont pas encore disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui doivent, jusqu'à présent, être mises à la disposition par les organismes de pension, les organismes de solidarité et les organisateurs (ces derniers ont été autorisés par la délibération n° 11/03 du 11 janvier 2011 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à communiquer ces données à SIGEDIS pour compléter la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*").
5. La présente délibération porte sur la collecte par SIGEDIS de données qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale en vue de la création de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*". SIGEDIS peut déjà disposer de la plupart de ces données pour d'autres finalités. Ainsi, SIGEDIS reçoit certaines données provenant des banques de données DMFA et DIMONA, en vue de la gestion des comptes de pension individuels, en application de la délibération n° 08/28 du 3 juin 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. SIGEDIS a également accès aux données d'identification du Registre national des personnes physiques (conformément à la délibération n° 49/2010 du 2 décembre 2010 du Comité sectoriel du Registre national) et des registres Banque Carrefour (conformément à la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

SIGEDIS souhaite également pouvoir disposer de quelques données supplémentaires, également en vue de compléter la banque de données « *constitution de pensions complémentaires* » et invite donc la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à lui accorder une autorisation à cet effet. Il s'agit, en particulier, du nombre d'années de service prestées ou des périodes d'affiliation au statut

professionnel et des périodes d'inactivité des travailleurs indépendants, ainsi que de la date de la pension légale et des revenus professionnels.

6. Cette délibération porte également sur la communication ultérieure de données enregistrées dans la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" (y compris leurs historiques) par SIGEDIS aux instances précitées (l'ONSS, l'ORPSS, l'INASTI, le Service public fédéral Finances et la FSMA) en vue de l'exécution de leurs missions.
 - 6/1. L'article 306/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 dispose par ailleurs que les intéressés mêmes ont aussi accès aux données à caractère personnel relatives à leurs pensions complémentaires au moyen de l'application web sécurisée *mypension.be*, qui répond aux standards de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui est développée et gérée par SIGEDIS. Aucune autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est requise à cet effet.
 - 6/2. Les articles 35 à 56 de la loi du 15 mai 2014 *portant des dispositions diverses* prévoient une pension complémentaire pour les indépendants dirigeants d'entreprise. Des données à caractère personnel sont également recueillies pour ce type de pensions complémentaires (à l'instar des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés, les indépendants et les fonctionnaires) dans la banque de données « *constitution de pensions complémentaires* » et ensuite mises à la disposition de l'ONSS, de l'ORPSS, le l'INASTI, du Service public fédéral Finances et de la FSMA.
 - 6/3. La loi du 18 décembre 2015 *visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite* a quelque peu modifié la réglementation relative aux pensions complémentaires. Un lien est établi entre les pensions légales (premier pilier) et les pensions complémentaires (deuxième pilier). Dorénavant, les pensions complémentaires doivent en principe obligatoirement être versées en même temps que les pensions légales du régime professionnel dans lequel elles ont été constituées. Elles peuvent cependant également être versées si l'intéressé répond aux conditions pour obtenir sa pension anticipée dans le régime professionnel applicable. Ceci signifie que les organismes de pension doivent pouvoir disposer d'informations relatives au paiement des pensions légales pour le paiement des pensions complémentaires. Par conséquent, SIGEDIS doit informer préalablement les organismes de pension – avec lesquels il forme un réseau secondaire en tant qu'institution de gestion – en ce qui concerne la pension légale (supposée) de l'intéressé dans le régime professionnel applicable.
 - 6/4. Pour accomplir cette mission, SIGEDIS doit pouvoir traiter certaines données à caractère personnel relatives aux pensions légales, à savoir l'indication de l'introduction de la demande de pension, le régime professionnel applicable, la date de prise de cours (supposée) de la pension et la date à laquelle la pension (anticipée) est possible dans chacun des régimes professionnels (il s'agit de la date, qui doit être confirmée par les autorités, à partir de laquelle un organisme de pension peut verser les pensions complémentaires). SIGEDIS communiquerait ces données (ainsi que quelques données d'identification) aux organismes de pension compétents (en vue du paiement des pensions complémentaires) et à la FSMA (en vue du contrôle du paiement des pensions complémentaires). Conformément

à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la communication par SIGEDIS aux organismes de pension ne requiert pas l'intervention du Comité sectoriel et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale puisque cette communication a lieu au sein d'un même réseau secondaire.

- 6/5. La loi-programme du 22 juin 2012 contient également des mesures relatives aux pensions complémentaires, telles qu'une cotisation de sécurité sociale complémentaire pour les employeurs et les sociétés lorsque les cotisations de pension ou l'augmentation des réserves pour un travailleur ou un indépendant dirigeant d'entreprise déterminé au cours d'une année déterminée dépasse un seuil déterminé (jusqu'à l'année de cotisation 2016) ou lorsque la totalité de la constitution des pensions (pensions légales et pensions complémentaires) au début de l'année dépasse un objectif de pension individualisé déterminé (à partir de l'année de cotisation 2017).
- 6/6. Les services compétents pour les pensions légales et les organismes de pension qui gèrent les pensions complémentaires ou, dans le cas d'engagements de pension non-externalisés, les employeurs et les sociétés qui ont fait ces engagements et promesses internes, fournissent à SIGEDIS les renseignements nécessaires permettant aux débiteurs de cette cotisation de sécurité sociale complémentaire de déterminer l'obligation de cotisation et le montant à payer. La plupart des données à caractère personnel nécessaires sont entre-temps disponibles dans la banque de données « *constitution de pensions complémentaires* » et seraient dès lors non seulement utilisées par les employeurs et les sociétés, mais également par les institutions publiques de sécurité sociale en charge de la perception des cotisations de sécurité sociale (à savoir l'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI). Compte tenu de la complexité de la détermination de l'obligation de cotisation et du montant à payer, SIGEDIS se chargerait des calculs détaillés nécessaires pour le compte des institutions publiques de sécurité sociale précitées (et sous leur responsabilité).

B. AUTORITÉS CONCERNÉES

L'ONSS et l'ORPSS

7. L'ONSS et l'ORPSS utiliseraient les données pour l'exécution de leurs missions relatives à la perception et au recouvrement des cotisations patronales pour les pensions complémentaires, conformément à la loi du 1er août 1985 *portant des dispositions sociales* et à la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*. En vue du contrôle permanent du calcul de ces cotisations spéciales au niveau individuel dans leur banque de données DMFA (et en vue de la réalisation de régularisations, le cas échéant), ils doivent pouvoir accéder à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" (contrairement aux cotisations ordinaires, le calcul des cotisations spéciales n'est pas réalisé à l'aide du salaire payé à l'intéressé, mais à l'aide des versements visant à constituer une pension complémentaire à l'attention de l'intéressé).
8. Les données seraient éventuellement reprises dans des notes internes ou dans une correspondance avec les employeurs concernés (et leurs mandataires), mais ne seraient pas

communiquées telles qu'elles à des tiers. Elles seraient conservées pour une durée indéterminée (aussi longtemps qu'elles soient nécessaires à la réalisation des finalités fixées) et seraient ensuite transmises en tant que données traitées dans les dossiers clôturés aux services des Archives générales du Royaume.

9. Au sein de l'ONSS et de l'ORPSS, l'accès à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" serait uniquement accordé aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leur fonction (il s'agit notamment des collaborateurs du service d'inspection.
10. Les deux institutions de sécurité sociale ont été autorisées par un arrêté royal du 5 décembre 1986 à accéder au Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la réalisation de leurs missions, et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
- 10/1. Pour la détermination de l'obligation de paiement d'une cotisation de sécurité sociale complémentaire par les employeurs et les sociétés et pour le calcul du montant de cette cotisation, en application de la loi-programme du 22 juin 2012, l'ONSS et l'ORPSS traiteraient quelques données à caractère personnel supplémentaires relatives aux pensions légales et aux pensions complémentaires.
- 10/2. Ils disposeraient ainsi des mêmes informations que les débiteurs de cette cotisation de sécurité sociale complémentaire.

L'INASTI

11. L'INASTI est, quant à lui, également compétent pour la perception d'une cotisation spéciale dans le cadre de la constitution de pensions complémentaires pour travailleurs indépendants (et du contrôle à cet effet), conformément à la loi-programme du 22 juin 2012. À cet effet, l'INASTI a en permanence besoin, à un niveau individuel, de données provenant de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*".
12. Le cas échéant, l'INASTI utiliserait également les données dans des notes internes ou dans une correspondance et transmettrait finalement ses dossiers aux Archives générales du Royaume. L'INASTI utiliserait également les données pour des finalités statistiques, mais ne publierait les résultats que sous forme anonyme.
13. Les données seraient uniquement traitées par les collaborateurs du service chargé de surveiller le respect de la loi-programme du 22 juin 2012, qui en ont besoin dans le cadre de la description de leur fonction. Ces collaborateurs sont tenus par le secret professionnel.
14. L'INASTI a été autorisé par un arrêté royal du 12 septembre 1985 et par diverses délibérations du Comité sectoriel du Registre national à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

- 14/1.** Pour la détermination de l'obligation de paiement d'une cotisation de sécurité sociale complémentaire et pour le calcul de cette cotisation, en application de la loi-programme du 22 juin 2012, l'INASTI traiterait quelques données à caractère personnel supplémentaires relatives aux pensions légales et aux pensions complémentaires.
- 14/2.** Il disposerait dès lors des mêmes informations que les débiteurs de cette cotisation de sécurité sociale complémentaire.

le Service public fédéral Finances

- 15.** Le Service public fédéral Finances souhaite utiliser les données de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" pour l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts, conformément au Code des impôts sur les revenus 1992 (en particulier, les articles 59 et 60) et à l'arrêté royal *portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992* (en particulier, les articles 34 et 35), qui subordonnent la déduction des cotisations versées dans le cadre des pensions complémentaires à plusieurs conditions.
- 16.** Les données ne seraient pas uniquement utilisées au sein du Service public fédéral Finances dans le cadre des impôts sur les revenus, mais seraient également échangées en interne pour l'exécution de ses autres missions. En plus, il est possible, selon le Service public fédéral Finances, que les données soient transmises à d'autres pays, en vue de l'imposition fiscale locale, conformément à divers règlements relatifs à l'échange de données. Le Code des impôts sur les revenus 1992 organise l'assistance fiscale mutuelle entre la Belgique et les États membres de l'Union européenne. La directive européenne 2011/16/UE oblige les autorités compétentes des États membres explicitement à fournir leurs informations relatives aux résidents des autres États membres (notamment les informations relatives aux pensions) de façon automatique à ces autres États membres. En sus d'une convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (conclue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques et ratifiée par la Belgique), diverses conventions de double imposition prévoyant la possibilité d'un échange de données s'appliquent également (le modèle de convention belge stipule, par ailleurs, qu'il y a lieu de maintenir la confidentialité des informations obtenues par un autre État, si la réglementation nationale de cet État s'applique à ces informations obtenues, et que les informations peuvent uniquement être communiquées aux autorités qui assurent des missions fiscales. Les données seraient conservées jusqu'à la prescription des droits, à l'extinction complète de la dette fiscale et à l'épuisement des recours administratifs et juridiques.
- 17.** L'accès serait uniquement accordé aux fonctionnaires du Service public fédéral Finances chargés du respect de la réglementation précitée. Chaque accès concret serait soumis à un contrôle de l'identité de l'utilisateur et de la correspondance à son profil. Ensuite, l'accès serait automatiquement enregistré. Les accès seraient également vérifiés périodiquement. Les collaborateurs du Service public fédéral Finances sont soumis au régime disciplinaire relatif au statut des agents de l'État, ainsi qu'aux valeurs et au code de conduite pour les fonctionnaires fédéraux.

18. Le Service public fédéral Finances a accès au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet, l'arrêté royal du 27 septembre 1984) et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (voir à cet effet, l'arrêté royal du 25 avril 1986).

la FSMA

19. La FSMA- le successeur en droit de la Commission bancaire, financière et des assurances et chargée de la surveillance du secteur financier, y compris des organisations compétentes pour les pensions complémentaires - demande d'obtenir un accès (permanent) à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" (pour une durée indéterminée) en vue de l'exécution des missions qui lui sont imposées respectivement par l'article 45 de la loi du 2 août 2002 *relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*, en particulier la surveillance du respect de la réglementation relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, par la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Cette réglementation confie également la surveillance à la FSMA qui est notamment tenue de surveiller le contenu des engagements de pension, leur exécution correcte vis-à-vis les personnes affiliées et le respect des procédures et des conditions en vigueur. En plus, elle permet à la FSMA de demander une communication systématique de données pertinentes. En sus des missions de contrôle générales précitées, la FSMA a également des missions spécifiques, telles que la rédaction de rapports relatifs aux pensions complémentaires et la surveillance du respect du principe de non-discrimination.
20. La FSMA peut avoir besoin de l'identification des personnes concernées pour traiter des plaintes et demandes individuelles, réagir à des événements spécifiques ou renseigner sur des mises en demeure de des organisations intervenantes. Il est possible que les données soient reprises dans des documents internes de la FSMA ou dans la correspondance avec l'intéressé et les organisations intervenantes (les organismes de pension, les organismes de solidarité et les organisateurs), mais elles ne seraient pas enregistrées séparément par la FSMA dans une banque de données propre, ni communiquées à des tiers. Les données pourraient être codées ou anonymisées, par exemple en vue de l'accomplissement des missions statistiques de la FSMA dans le cadre de la rédaction des rapports relatifs aux pensions complémentaires.
21. Au sein de la FSMA, l'accès à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" serait accordé à la section spécifiquement chargée de la surveillance du respect de la réglementation relative aux pensions complémentaires et, plus précisément, aux collaborateurs qui sont tenus d'utiliser les données, conformément à leur description de fonction. À cet effet, ils signeraient une déclaration par laquelle ils s'engagent explicitement à préserver la sécurité et la confidentialité des données consultées. La FSMA mettrait également une liste des collaborateurs concernés à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. En plus, la FSMA ferait appel aux services d'un conseiller en sécurité de l'information chargé de la protection des données traitées et de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait. Ce

conseiller en sécurité de l'information serait chargé de la fourniture d'avis qualifiés aux personnes chargées de la gestion journalière et de l'exécution des missions lui attribuées.

22. Par la délibération n° 33/2004 du 25 novembre 2004 et la délibération n° 19/2006 du 5 juillet 2006 du Comité sectoriel du Registre national, la FSMA est autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de diverses missions. Cependant, dans sa délibération n° 53/2012 du 18 juillet 2012, le Comité sectoriel du Registre national a estimé que l'accès aux données du Registre national des personnes physiques ne fait pas partie de ses compétences, si ces données sont consultées indirectement dans une autre banque de données (en l'occurrence, la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*"). Selon le Comité sectoriel du Registre national, il incombe donc à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de se prononcer sur l'accès aux données d'identification qui sont enregistrées dans la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" dans le chef de la FSMA.
- 22/1. La loi du 18 décembre 2015 *visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite* prévoit un lien entre les pensions légales et les pensions complémentaires (voir ci-dessus).
- 22/2. Pour l'exécution du contrôle du paiement des pensions complémentaires, la FSMA souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives aux pensions légales, à savoir l'indication de l'introduction de la demande de pension, le régime professionnel applicable, la date de prise de cours (présumée) de la pension et la date à partir de laquelle la pension (anticipée) est possible dans chacun des régimes professionnels. En tant qu'instance de contrôle, elle doit en effet pouvoir vérifier si le paiement de la pension complémentaire a effectivement été effectué en même temps que le paiement de la pension légale. Par ailleurs, la date de prise de cours effective de la pension est également importante pour le contrôle de l'octroi des engagements de pension individuels, qui ne peut pas avoir lieu dans un certain délai avant la pension.

SIGEDIS

23. SIGEDIS rassemblerait les données dans un modèle de données cohérent et effectuerait des contrôles de la qualité et des contrôles croisés. Le cas échéant, SIGEDIS serait également chargé de l'identification correcte et univoque (préalable) des personnes concernées (tant les personnes affiliées que leurs attributaires). Les données seraient également utilisées pour la réalisation de recherches.
24. La banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" pourrait être consultée de manière électronique et sécurisée par les intéressés et par les instances précitées (l'ONSS, l'ORPSS, l'INASTI, le Service public fédéral Finances et la FSMA). SIGEDIS les assisterait en cas de problèmes lors de l'exploitation ou de l'interprétation des données. Les données seraient conservées aussi longtemps qu'un des instances précitées au moins en

a besoin et au moins jusqu'au décès des intéressés et de leurs attributaires. À l'issue de cette date, les données seraient conservées en vue de la réalisation d'études longitudinales.

25. Les collaborateurs de SIGEDIS qui assistent les intéressés, les organismes précités et les organismes fournisseurs des données (il s'agit des organismes de pension, des organismes de solidarité et des organisateurs) doivent tous avoir accès à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*". En plus, les experts de contenu de SIGEDIS accèderaient aux données, dans le cadre d'études statistiques ou de préparation de la politique. Chaque accès à la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" par un collaborateur de SIGEDIS fait l'objet d'un logging et un lien vers la demande externe (en vue de vérifier la légitimité de la consultation) est, si possible, ajouté. Le conseiller en sécurité de l'information et le management de SIGEDIS effectueraient un contrôle périodique des loggings.
26. SIGEDIS a accès aux données d'identification du Registre national des personnes physiques et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, conformément à la délibération n° 49/2010 du 2 décembre 2010 du Comité sectoriel du Registre national.

C. DONNÉES CONCERNÉES

27. La banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" contient, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 *portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006*, au moins des données d'identification des divers acteurs, l'identification et les caractéristiques de base de du régime, la mention de sa modification ou du transfert de gestion (et la date), des données de carrière de la personne affiliée (dont le statut social, la nature et la durée de l'activité professionnelle, les périodes d'inactivité et la rémunération), pour chaque personne affiliée et par régime de pension quelques données spécifiques (parmi lesquelles, les périodes d'affiliation, les années de service ouvrant droit, les réserves constituées et les réserves acquises) et les contributions payées.
28. Il y a lieu d'opérer une distinction entre l'identification des divers acteurs qui sont impliqués dans la constitution de la pension complémentaire (employeurs, unités d'entreprise, organisateurs, organismes de pension et organismes de solidarité), l'identification et les caractéristiques de base des régimes de pension et les données à caractère personnel spécifiques relatives aux personnes affiliées.
29. *Identification des divers acteurs impliqués dans la constitution de la pension complémentaire*

le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, le type d'entreprise, la forme juridique, la situation juridique, la qualification professionnelle, les activités et les qualités sont utiles pour l'identification des acteurs et pour leur classification.

Le numéro et le nom de la commission paritaire sont notamment importants pour le contrôle de l'application des règles relatives aux pensions complémentaires sectorielles et pour l'accomplissement des missions statistiques de la FSMA.

Le nombre total de travailleurs par employeur est notamment requis pour vérifier si tous les travailleurs sont affiliés au régime de pension complémentaire. Il s'agit également d'une indication de l'existence d'un conseil d'entreprise ou d'un comité de prévention et de protection au travail chez cet employeur, ce qui requiert le respect de procédures spécifiques lors de l'introduction, de la modification et de la suppression d'un régime de pension complémentaire.

Le nombre de travailleurs masculins et féminins par employeur, subdivisé par catégorie travailleur, est notamment nécessaire à la surveillance du respect du principe de non-discrimination et à la réalisation des missions statistiques de la FSMA.

Il s'agit uniquement de "données à caractère personnel" dans la mesure où elles ont trait à des personnes physiques. Dans ce cas uniquement, leur communication requiert une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

30. *Identification et caractéristiques de base des régimes de pension*

Un code unique est attribué à chaque régime de pension, ce qui permet d'identifier le régime de pension et d'établir un lien avec les acteurs concernés et avec les caractéristiques du régime de pension, dans le cadre des responsabilités respectives.

Les caractéristiques de base des régimes de pension sont nécessaires pour déterminer leur nature, de sorte qu'il soit clair quelles règles sont d'application. Il est possible de réaliser des contrôles spécifiques quant au respect des obligations et conditions spécifiques..

Les données suivantes constituent les 'caractéristiques de base' des régimes de pension:

- la date d'entrée en vigueur du régime (étant donné que le régime relatif aux pensions complémentaires a déjà été modifié à plusieurs reprises, la date d'entrée en vigueur peut être importante pour la détermination des dispositions transitoires applicables);
- les documents stipulant les droits et les obligations des parties concernées (ces documents sont nécessaires pour comprendre le contexte dans son intégralité);;
- la catégorie à laquelle appartient la réglementation de pension;
- dans le cas d'une pension sectorielle, le numéro et le nom de la commission paritaire, l'indication selon laquelle certains employeurs sont exclus du champ d'application de la convention collective de travail et l'indication selon laquelle la possibilité d'opting out a été utilisée (des règles spécifiques s'appliquent à ces employeurs).

- l'indication selon laquelle il s'agit d'un engagement de pension social pour travailleurs ou une convention en matière de pension sociale pour travailleurs indépendants et, le cas échéant, l'indication des prestations de solidarité (ces données à caractère personnel permettent de vérifier que les conditions en vigueur sont bien remplies).
- l'indication selon laquelle le régime de pension est actif, passif ou clôturé (ces données à caractère personnel sont nécessaires pour vérifier si des droits de pension complémentaires relatifs aux années de service futures sont constitués);
- l'indication selon laquelle il s'agit d'un régime de pension du type prestation fixe, du type cash balance, du type cotisation fixe ou d'une combinaison de ces types (des règles spécifiques s'appliquent pour chaque type, dont le respect doit être vérifié);
- les prestations et le mode de calcul (nécessaires pour interpréter le régime de pension d'une façon correcte);
- la base de capitalisation des réserves, tant dans le cas de la gestion par une entreprise d'assurances que dans le cas de la gestion par une institution de retraite professionnelle (ces données à caractère personnel indiquent la responsabilité des acteurs);
- le mode de financement du régime (par des cotisations patronales, par des cotisations sociales des travailleurs ou par les deux types de cotisation);
- l'actuel niveau de financement des réserves acquises, la garantie de rendement et la date à laquelle celle a été constatée;
- les évènements relatifs aux régimes de pension (par exemple, la mise à la retraite de l'affilié, le mode du régime et le transfert de la gestion);
- la procédure selon laquelle les régimes de pension ont été introduits ou modifiés;
- par régime, le montant total des primes versées et le montant total des réserves acquises (afin de se faire une idée du régime);
- le numéro de l'avis positif motivé relatif aux régimes de solidarité;
- la liste des personnes ayant refusé d'adhérer au régime (cette liste permet d'expliquer pourquoi certains employeurs ne sont pas affiliés au régime);
- des informations sur les affiliés: le nombre d'affiliés réparti en fonction de membres actifs et de membres dormants, le nombre total de travailleurs de l'organisateur (dans le but de vérifier si tous les travailleurs de l'organisateur sont affiliés), la catégorie des affiliés (pour vérifier si une distinction est opérée en fonction de la catégorie), le sexe des affiliés (pour constater une éventuelle discrimination de sexe) et le nombre de pensionnés ayant reçu leur pension sous forme de capital, de rente ou d'une combinaison des deux.

Il s'agit uniquement de "données à caractère personnel" dans la mesure où elles portent sur des personnes physiques. Dans ce cas, la communication doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

En d'autres termes, il s'agit de données à caractère personnel uniquement si ces données sont communiquées avec un renvoi à l'affilié; si celles-ci sont communiquées telles quelles (sans renvoi à l'affilié), il ne s'agit pas de données à caractère personnel.

Les instances précitées (l'ONSS, l'ORPSS, l'INASTI, le Service public fédéral Finances et la FSMA) peuvent choisir d'uniquement demander des données au niveau du régime de pension sans révéler l'identité des personnes physiques associées à ce régime de pension.

31. *Des données à caractère personnel spécifiques relatives aux personnes affiliées (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonctionnaires et indépendants chefs d'entreprise)*

Des données à caractère personnel visant à identifier les personnes concernées (provenant du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour), le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, la date de décès, l'état civil, la composition du ménage et la cohabitation légale. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour identifier les personnes affiliées ou leurs attributaires, pour les contacter (dans le cadre de plaintes, de questions, d'évènements spécifiques, de notifications de mises en demeure, ...) et pour vérifier la déclaration correcte des cotisations spéciales. La date de naissance permet de déterminer l'âge des personnes affiliées (ainsi que leur âge de pension) et de constater des éventuelles distinctions d'âge non autorisées et d'appliquer les dispositions précitées du Code des impôts sur les revenus 1992. Le sexe et la nationalité sont nécessaires à la constatation d'une discrimination éventuelle. En cas de décès d'un affilié, les prestations deviennent exigibles dans certains cas et il y a lieu de communiquer avec les ayants droit. Sur base de l'état civil, de la composition du ménage et de la cohabitation légale, la FSMA peut vérifier si les engagements de pension donnent lieu à des distinctions non autorisées sur la base de ces critères, procéder au calcul des droits et donner une première indication des bénéficiaires possibles d'une couverture décès. Pour rappel, le Comité sectoriel du Registre national a estimé que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit se prononcer sur l'accès à ces données à caractère personnel dans le chef de la FSMA.

Données à caractère personnel relatives à la carrière. Étant donné que les pensions complémentaires sont constituées lors de l'activité professionnelle, elles sont indispensables à l'interprétation des évolutions et à la vérification du respect du régime. En plus, la catégorie travailleur et le type de contrat permettent de vérifier si des distinctions non autorisées sont opérées sur la base de ces critères et si tous les travailleurs remplissant les conditions d'accès sont effectivement affiliés.

En particulier, il s'agit des données à caractère personnel suivantes:

- l'employeur et le secteur d'emploi;

- le statut sur le marché du travail, le statut social et l'éventuel statut spécial;
- le type de contrat de travail;
- la catégorie travailleur;
- le nombre d'années de service prestées ou les périodes d'affiliation au statut professionnel;
- les périodes d'inactivité;
- la date d'entrée et de sortie de service, la prépension, la cessation des activités et la pension légale (ces événements donnent lieu à l'ouverture de certains droits dans le cadre du régime relatif aux pensions complémentaires);
- la rémunération (souvent un élément de base lors du calcul des droits);
- les revenus professionnels (pour vérifier si les cotisations versées, exprimées dans un pourcentage des revenus professionnels ont été correctement déterminées).

Ces données déterminent l'évolution des droits d'une personne et esquissent le contexte des autres données. Les données peuvent aussi être utilisées en vue d'une identification correcte des affiliés, tant pour les besoins de SIGEDIS (en qualité de gestionnaire de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" et responsable de la qualité et de l'exploitabilité des données) que pour ceux des instances déclarantes.

Données relatives à la pension. Ces données à caractère personnel, qui reflètent les droits au sein d'un régime de pension déterminé permettent à la FSMA de vérifier si les droits de pension individuels ont été calculés de façon correcte. Elles permettent également de se faire une idée de l'évolution des pensions complémentaires. Le Service public fédéral Finances a besoin de ces données afin de vérifier l'application correcte du Code des impôts sur les revenus 1992. Finalement, l'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI ont également besoin de ces données dans le cadre de la loi-programme du 22 juin 2012 (le cas échéant, la prime théorique doit être calculée, ce qui requiert des données détaillées sur l'état de la constitution individuelle des droits de pension).

Il s'agit, en particulier, des données à caractère personnel suivantes.

- la date d'affiliation (celle-ci indique la période de constitution des droits);
- le statut d'affiliation;
- le nombre d'années prises en considération lors de la constitution d'une pension complémentaire;
- les réserves acquises, les prestations et la date à laquelle elles sont calculées;

- la date de sortie de service, de transfert ou de paiement;
- les montants transférés et la date de transfert;
- les éléments de la fiche de pension;
- les différents montants (nécessaires au calcul des réserves acquises);
- le montant de la prestation auquel le bénéficiaire a droit lors du décès de l'affilié et la date de calcul de ce montant;
- le cas échéant, l'indication des prestations de solidarité choisies;
- la date à laquelle les prestations sont exigibles, le mode de paiement (sous forme de capital ou de rente) et le montant payé.

32. Certaines données seraient consultées dans la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" de SIGEDIS et non auprès de la source authentique, telle que l'ONSS, l'ORPSS, le Service public fédéral Intérieur, l'INASTI et le Service fédéral des pensions, qui sont respectivement responsables de la gestion de la banque de données DMFA et DIMONA, du Registre national des personnes physiques, du Répertoire général des travailleurs indépendants et du Cadastre des pensions.

32/1. En vertu de la loi du 18 décembre 2015 *visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite*, il existe un lien entre les pensions légales (premier pilier) et les pensions complémentaires (deuxième pilier). C'est pourquoi SIGEDIS propose dans sa banque de données « *constitution de pensions complémentaires* » certaines données à caractère personnel supplémentaires relatives aux pensions légales, à savoir l'indication de l'introduction d'une demande de pension, le régime professionnel applicable, la date de prise de cours (présumée) de la pension et la date à partir de laquelle la pension (anticipée) est possible dans chacun des régimes professionnels. Ces données à caractère personnel permettent aux organismes de pension et à la FSMA de vérifier si une condition importante pour le paiement de la pension complémentaire est remplie, à savoir le lien avec le paiement de la pension légale. L'échange de données à caractère personnel entre SIGEDIS et les organismes de pension ne requiert ni l'autorisation du Comité sectoriel, ni l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (application de l'arrêté royal précité du 4 février 1997).

32/2. Finalement, la banque de données « *constitution de pensions complémentaires* » contient également des données à caractère personnel pour l'application de la mesure relative à la cotisation de sécurité sociale complémentaire pour les employeurs et les sociétés, visée dans la loi-programme du 22 juin 2012. Les employeurs et les sociétés doivent dans certains cas – lorsque certains plafonds en matière de constitution de pensions sont dépassés – payer une cotisation de sécurité sociale complémentaire aux institutions publiques de sécurité sociale compétentes (l'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI). Tant les employeurs et les sociétés que les

institutions publiques de sécurité sociale compétentes doivent disposer à cet effet des données à caractère personnel nécessaires (il s'agit de données à caractère personnel nécessaires à la détermination de l'obligation de cotisation et du montant à payer).

D. TRAITEMENT

- 33.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 34.** La communication de certaines données à caractère personnel par les organismes de pension, les organismes de solidarité et les organisateurs d'un régime des pensions complémentaires à SIGEDIS en vue de l'alimentation de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" a déjà été approuvée par la délibération n° 11/03 du 11 janvier 2011 du Comité sectoriel qui a confirmé que la création de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" est une finalité légitime.
- 35.** En plus, SIGEDIS dispose déjà de certaines données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale, conformément à la délibération n° 08/28 du 3 juin 2008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. En ce qui concerne les données d'identification, il peut être fait référence à la délibération n° 49/2010 du 2 décembre 2010 du Comité sectoriel du Registre national et la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Par la présente délibération, le Comité sectoriel autorise SIGEDIS à obtenir les données supplémentaires précitées (voir le point 5), pour la réalisation de ses missions, telles la gestion des comptes individuels de pension. Le Comité sectoriel estime, par ailleurs, que ces données à caractère personnel pourraient également être utilisées pour la constitution de la banque de données à caractère personnel "*constitution de pensions complémentaires*" qui reflèteraient de façon adéquate l'état d'avancement relatif aux pensions complémentaires.
- 36.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, par ailleurs, uniquement se prononcer sur la consultation de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" par les instances précitées (l'ONSS, l'ORPSS, l'INASTI, le Service public fédéral Finances et la FSMA) en vue de l'exécution de leurs missions respectives.
- 37.** L'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI sont chargés de la perception, du recouvrement et du contrôle des cotisations spéciales versées pour la constitution de pensions complémentaires pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, sur la base de données au niveau individuel, conformément à diverses lois (la loi du 1er août 1985 *portant des dispositions sociales*, la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* et la loi-programme du 22 juin 2012). Le Service public fédéral Finances examine, quant à lui, notamment la déductibilité des cotisations versées pour les pensions complémentaires, qui est soumise à quelques conditions (SIGEDIS n'est actuellement consulté que quelques fois par an par le Service public fédéral Finances, dans le cadre d'examens relatifs à des organisations, et ne s'attend pas à ce que le nombre de consultations augmente – compte tenu du volume limité des consultations, le

développement d'un flux de données à caractère personnel spécifique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ne semble pour l'instant pas nécessaire – les besoins en la matière feront toutefois l'objet d'un suivi permanent). Finalement, la FSMA est, conformément à la loi du 2 août 2002 *relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*, chargée de la surveillance du respect du régime relatif aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés et pour travailleurs indépendants et, en application de ce régime, elle contrôle le contenu des engagements de pension, leur réalisation correcte à l'égard des affiliés, le respect des procédures en vigueur et des conditions, ainsi que le respect de la loi du 18 décembre 2015 *visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite* (cette loi prévoit un lien entre le paiement des pensions légales et le paiement des pensions complémentaires) et elle est chargée de la rédaction de rapports relatifs aux pensions complémentaires et de la surveillance du respect du principe de non-discrimination lors de l'attribution des pensions complémentaires. Il s'agit de finalités légitimes pour toutes les instances concernées.

38. La communication porte, d'une part, sur l'identification des acteurs concernés et sur l'identification des régimes de pension et sur leurs caractéristiques de base et, d'autre part, sur les seules données à caractère personnel spécifiques relatives aux affiliés.. Ces données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Le cas échéant, les instances précitées doivent pouvoir identifier les diverses parties concernées, dans le cadre de leurs missions respectives, et pouvoir constater les éléments qui déterminent le droit à la pension complémentaire.
39. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les données pourraient être communiquées, le cas échéant, à des services d'impôts étrangers par le Service public fédéral Finances, en vue de la fiscalité locale. Le Comité souhaite souligner qu'une telle communication doit se dérouler moyennant le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier des articles 21 et 22 qui portent sur la transmission de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Union européenne. En plus, la communication éventuelle doit se limiter aux cas ad hoc et répondre aux principes de finalité et de proportionnalité.
40. Les instances précitées peuvent conserver les données à caractère personnel telles quelles pendant un délai raisonnable. Si les données ne sont raisonnablement plus nécessaires à la réalisation des finalités précitées, elles doivent être détruites.

E. MESURES DE SÉCURITÉ

41. Les utilisateurs autorisés des instances précitées signeront tous une déclaration par laquelle ils s'engagent explicitement à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles ils ont accès.
42. Les instances précitées tiendront une liste actualisée en permanence de leurs utilisateurs autorisés à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et la communiqueront sur simple demande.

43. Dans les instances précitées, il y a lieu d'accorder suffisamment d'attention à la sensibilisation des agents concernant la problématique de la sécurité et aux formations nécessaires relatives à la sécurité de l'information.
44. En vue de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des personnes concernées, un conseiller en sécurité de l'information doit être désigné auprès des instances précitées. Celui-ci doit fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et exécuter les missions qui lui ont été confiées par ce dernier..
45. Le conseiller en sécurité de l'information a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi précitée du 8 décembre 1992. Il exécute la politique de sécurité de l'information et rédige le plan de sécurité de l'information. Le cas échéant, il peut avoir recours au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.
46. Les instances précitées doivent, par ailleurs, tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
47. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les communications de données à caractère personnel se dérouleront, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf en ce qui concerne le Service public fédéral Finances et la FSMA car la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre pas de valeur ajoutée.

La consultation par ces instances est généralement initiée dans le cadre du contrôle d'une *organisation*, telle qu'un organisme de pension, un organisateur (sectoriel), une société ou un employeur, identifiée à l'aide d'un numéro d'entreprise. Suite à ce contrôle, la situation d'une *personne individuelle*, telle qu'un travailleur, un affilié, un assuré ou un dirigeant d'entreprise, doit éventuellement être contrôlée, même si celle-ci n'a pas été intégrée au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale par les instances précitées.

Le traitement de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances est actuellement apparemment limité à une centaine par mois. Ce volume restreint justifie une dispense d'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Si ce volume devait cependant considérablement augmenter, le Comité sectoriel devrait à nouveau se prononcer (les besoins en la matière feront à cet effet l'objet d'un suivi permanent).

Les autres mesures de sécurité restent cependant d'application pour toutes les instances, en ce compris le Service public fédéral Finances et la FSMA.

48. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications effectuées, qui enregistrent notamment à quel moment au sujet de quelle

personne des données à caractère personnel ont été communiquées. Les instances précitées doivent, quant à elles, conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité. Ces loggings de sécurité seront conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Ils sont protégés par des mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

49. L'ONSS, l'ORPSS et l'INASTI ont intégré les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990. La Banque Carrefour de la sécurité sociale sait, par conséquent, que ces trois institutions publiques de sécurité sociale gèrent un dossier concernant l'intéressé.
50. Par analogie avec les services fédéraux d'inspection sociale (voir la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004), une procédure spécifique de contrôle est introduite pour le Service public fédéral Finances et la FSMA. Sur la base d'un pourcentage significatif de dossiers traités, la probité dans la démarche suivie par leurs collaborateurs sera contrôlée. À cet effet, le Service public fédéral Finances et la FSMA vérifieront, dans le cadre d'une procédure organisée en concertation avec leur conseiller en sécurité de l'information, les loggings des consultations de la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" par leurs collaborateurs, confronteront le résultat obtenu aux rapports de missions et vérifieront finalement la légitimité des consultations et le respect des principes de finalité et de proportionnalité. Le Service public fédéral Finances et la FSMA doivent non seulement tenir compte de cette procédure de contrôle spécifique (avec un contrôle a posteriori) mais également de certaines modalités d'accès spécifiques : leurs collaborateurs doivent se connecter via l'application portail des professionnels (au moyen de leur carte d'identité électronique) et des loggings doivent être conservés au niveau du portail de la sécurité sociale ainsi qu'au niveau de SIGEDIS, accessibles à leurs conseillers en sécurité de l'information.
51. Annuellement et au plus tard pour le 28 février, le Service public fédéral Finances et la FSMA communiqueront au Comité sectoriel, par un courrier à la signature du fonctionnaire dirigeant, un rapport succinct précisant les informations suivantes.
52. Un tableau de bord reprenant au minimum les éléments suivants doit être fourni au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé: le nombre de collaborateurs ayant accès à la banque de données à caractère personnel "*constitution de pensions complémentaires*", la rotation du personnel (nombre d'entrées et de sorties de service) au sein du service concerné au cours de la dernière année et le nombre d'accès réalisés.
53. Dans un format libre, le Service public fédéral Finances et la FSMA informent le Comité sectoriel sur le résultat de la comparaison des différentes recherches effectuées dans les loggings avec les rapports de missions. Le cas échéant, les irrégularités constatées et sanctions prises sont mentionnées. Dans leurs conclusions, ils informent le Comité sectoriel sur les mesures éventuelles qui ont été mises en place pour améliorer le contrôle au sein du service.

- 54.** Lors du traitement de données à caractère personnel, les instances précitées sont, pour le surplus, également tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 55.** Lors de l'examen de la demande du Service public fédéral Finances, le Comité sectoriel a constaté que ce dernier ne dispose pas encore d'un système pour la gestion correcte des mutations des numéros d'identification de la sécurité sociale connus. En cas de modification du numéro d'identification de la sécurité sociale d'un contribuable (par exemple parce qu'il est connu comme travailleur frontalier étranger dans les registres Banque Carrefour mais qu'il déménage en Belgique et qu'il est dès lors inscrit au registre national des personnes physiques), le lien entre l'ancien et le nouveau numéro n'est pas traité de manière efficace. Ceci a pour conséquence que les institutions de sécurité sociale, lors d'un traitement de données à caractère personnel du Service public fédéral Finances, peuvent consulter la situation liée au nouveau numéro, mais ne peuvent plus consulter la situation liée à l'ancien numéro (ainsi, il se peut que l'intéressé possède par exemple divers biens immobiliers mais obtienne quand même une allocation de sécurité sociale parce que l'institution de sécurité sociale compétente ne trouve pas de référence à ces biens immobiliers sur la base du nouveau numéro et ne peut donc pas en tenir compte lors de la fixation du droit).

Le Comité sectoriel demande instamment que cette situation soit rectifiée dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 novembre 2016.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SIGEDIS à utiliser les données à caractère personnel précitées dont elle dispose déjà, en application de diverses délibérations des Comités sectoriels compétents, pour mettre à jour la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*", et à recueillir les données à caractère personnel supplémentaires précitées en vue de compléter la banque de données « *constitution de pensions complémentaires* ».

et

l'Office national de sécurité sociale, l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le Service public fédéral Finances et l'Autorité des services et marchés financiers à consulter la banque de données "*constitution de pensions complémentaires*" en vue de la réalisation de leurs missions respectives.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--